



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T2102

Portant réglementation de la circulation

sur les routes d'Elbeuf, de Venon, du Coudray, les rues des Champs et des Pigaches ainsi que le chemin
des Forrières

commune de SURTAUVILLE en agglomération

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu les conditions météorologiques de ces dernières semaines et le décalage des interventions du programme d'entretien routier de l'agglomération Seine-Eure,

Vu la demande d'arrêté temporaire émise le 15 février 2022 par l'entreprise BBM FIBRE domiciliée 89 rue Fernand Bodet 78200 MANTES LA JOLIE.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier d'étude du projet de déploiement de la fibre optique sur la commune, par l'entreprise BBM FIBRE, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies affectées par l'opération le temps des travaux de relevé des chambres FT ce situant sur les chaussées et les trottoirs.

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 février 2022 pour une durée prévisible de 3 mois, selon l'avancement et besoin du chantier :

-sur les routes d'Elbeuf, de Venon, du Coudray, les rues des Champs et des Pigaches ainsi que le chemin des Forrières la circulation sera alternée par piquets K10 au droit des zones équipées de chambres de tirage de télécommunications. Le stationnement des véhicules sera interdit sur ces mêmes zones à l'exception des engins affectés au chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'aux services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et du Département de l'Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 21/02/2022

Pr. Le Maire de SURTAUVILLE,

